

UN 1^{er} MAI 2009 SANS REVALORISATION ANNUELLE DES PENSIONS

Et pourtant la loi est claire !

Toujours pas de revalorisation des pensions et allocations de retraite pour 2009. La CNR n'a toujours pas annoncé l'application de la mesure tant attendue par des centaines de milliers de retraités — les plus démunis d'entre eux plus particulièrement —, surtout dans un contexte marqué par une très forte poussée de la cherté de la vie. Il faut rappeler qu'il s'agit là d'une disposition figurant dans la loi et « applicable » à compter du 1^{er} mai de chaque année.

Aux dernières nouvelles, la CNR a dégagé un budget pour cette opération et son conseil d'administration aurait fait des propositions de taux de revalorisation au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, comme le stipule la loi. La balle est dans le camp du ministre : c'est à lui de prendre un arrêté portant revalorisation pour 2009. Qu'en est-il de l'historique législatif de la revalorisation annuelle des pensions et allocations de retraite ? La loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (*Journal officiel* n°28 du 5 juillet 1983), dans son article 43, n'a traité que de l'adaptation des salaires servant de base de calcul des pensions, ainsi que les pensions déjà liquidées, en fonction de l'évolution du point indiciaire servant au calcul du salaire de base des travailleurs. Il aura fallu attendre 13 longues années pour que cette disposition soit révisée et devien-

ne plus explicite : l'ordonnance n°96-18 du 6 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (*Journal officiel* n°42 du 7 juillet 1996), introduit pour la première fois la notion de revalorisation annuelle : les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1^{er} avril de chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de la CNR, sur la base de coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et de taux de revalorisation applicable aux pensions déjà liquidées, le tout en prenant en compte le rapport du montant moyen de l'indemnité journalière de l'assurance maladie servie au taux de 100% pour l'année écoulée et l'année considérée par l'organisme chargé de la gestion de la branche des assurances sociales.

Une histoire de coefficients

Calculs bien compliqués et qui seront difficiles à traduire sur le terrain. Si pour le taux de revalorisation annuelle, il n'y a pas eu de difficulté majeure, il n'en a pas été de même pour les coefficients de majoration : il a fallu près de 10 ans pour en faire bénéficier les retraités et beaucoup de retard et de dysfonctionnement dans l'application ! La loi n°99-03 du 22 mars 1999, modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (*Journal officiel* n° 20 du 24 mars 1999), a rectifié ce dispositif, en changeant d'abord la date du 1^{er} avril, qui pouvait prêter à équivoque, par celle plus symbolique du 1^{er} mai aux yeux des travailleurs, proposition faite par la FNTR-UGTA, mais visiblement le gouvernement n'a pas avalisé cette date de gaieté de coeur, puisqu'aucune annonce de revalorisation ces dernières années n'a coïncidé

avec le 1^{er} Mai. Le second changement introduit plus de clarté au niveau des 2 mécanismes portant revalorisation : l'arrêté ministériel fixe 2 coefficients, le coefficient d'actualisation applicable aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions et le coefficient de revalorisation applicable aux pensions et allocations déjà liquidées.

Les retraités, encore une fois, devront prendre leur mal en patience. Ce n'est pas encore en 2009 que leur droit légal à la revalorisation annuelle de leur pension sera libéré de toute contingence politique ou autre manipulation circonstancielle.

Ce n'est pas encore aujourd'hui que les pouvoirs publics concernés se donneront la peine de les informer sur les raisons du retard pris pour la revalorisation de leur pension. Ce ne sera pas pour ce 1^{er} Mai.

Djilali Hadjadj

Courrier des lecteurs

Service militaire dans l'armée française

Je voudrais bien avoir des informations sur l'intéressé M. Matalah Mostefa, né le 17/02/1918 à Mercier-Lacombe, wilaya de Sidi-Bel-Abbès. Appelé du 20/10/1939 jusqu'au 20/11/1945 au service militaire, numéro matricule : 339204022. L'intéressé est décédé le 15/05/1999. J'aimerais bien savoir s'il a le droit à une pension ou une compensation.

RÉPONSE : Nous vous proposons de prendre contact avec les organismes et organisations suivants :

- Ambassade de France en Algérie/ Service des anciens combattants, 25, chemin Abdelkader-Gadouche, Hydra, Alger .Tél. : +213 21 98 17 70/71 ; Fax : + 213 21 98 17 73
Email : <acvgalger@hotmail.com>

- Ministère de la Défense, direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale 37, rue de Bellechasse 75007 Paris

- Ministère de la Défense, DSPRS rue Neuve, Bourg l'Abbé boîte postale 552 14047 Caen, Cedex France

Révision de ma pension Casnos

J'étais affilié pendant 15 ans à la Casnos et 22 ans à la Cavnos. A l'âge de 60 ans, j'ai déposé mon registre du commerce afin de bénéficier de la retraite Casnos. A l'époque, on m'a informé que ce n'est qu'à partir de 65 ans que je pourrais avoir une retraite calculée en fonction des cotisations Casnos et Cavnos. Actuellement, j'ai 70 ans. J'ai récemment demandé à la caisse de Sécurité sociale d'étudier mon cas espérant voir augmenter le montant de ma retraite proportionnellement aux années de cotisations Casnos et Cavnos. J'étais étonné de savoir que si je ferais un tel choix, je serai forcé d'accepter ce nouveau montant de ma retraite même s'il est inférieur au montant actuel de ma retraite.

RÉPONSE : Le bénéfice d'une pension de retraite est réputé définitif et non révisable. Vous reconnaissez vous même avoir été averti lorsque que vous avez pris votre retraite Casnos à 60 ans, et visiblement à cette époque vous aviez bénéficié de la formule la plus avantageuse.

S'il se confirme qu'à la Casnos, on vous a déclaré qu'en cas de révision de votre pension, vous risquiez d'y perdre, c'est que probablement les années «Cavnos» (organisme qui a précédé la Casnos) risquent de vous désavantager. Pourriez-vous nous en dire plus sur les explications qui vous ont été fournies ?

Retraite proportionnelle et retraite Casnos

Je vous prie de bien vouloir m'éclairer sur ce qui suit : voulant partir en retraite proportionnelle, j'ai cotisé 18 ans à la Cnas et 11 ans à la Casnos. Est-ce que j'ouvre droit. Actuellement j'ai 56 ans ?

RÉPONSE : La retraite proportionnelle est accordée avec jouissance immédiate, à partir de l'âge de 50 ans : le tra-

vailleur salarié, qui réunit une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations égales à 20 ans au moins, peut demander le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle. Les pensions accordées dans ce cadre là sont liquidées définitivement et ne sont pas révisables en cas de reprise d'une activité rémunérée postérieurement à l'admission en retraite.

L'admission en retraite proportionnelle intervient à la demande exclusive de l'intéressé. Est nulle et nul effet, toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. L'âge donnant droit à une pension de retraite pour les cotisants de la Casnos est de 65 ans pour les personnes de sexe masculin et 60 ans pour les personnes de sexe féminin. Une réduction d'âge d'une année par enfant élevé pendant au moins 9 années et ce, dans la limite 3 enfants, est accordée aux femmes. Une réduction d'âge de 5 ans est accordée au titre de la qualité de moudjahid, et une réduction supplémentaire d'une année par tranche d'invalidité de 10%. L'âge donnant droit à l'allocation de retraite est de 65 ans pour les cotisants de la Casnos. Le nombre d'années de cotisation pour bénéficier d'une pension de retraite Casnos est de 15 années. Entre 5 et 14 années de cotisation, le cotisant Casnos bénéficiera d'une allocation de retraite.

Droits des femmes travailleuses et mise en disponibilité à répétition

J'ai travaillé dans la Fonction publique depuis le 1^{er} décembre 1993 comme agent administratif et 6 mois avant comme employée contractuelle, et 6 mois dans le cadre de l'emploi des jeunes. J'ai pris une année de mise en disponibilité pour élever mon premier garçon en 1996, ensuite j'ai repris le travail et en 1999, j'ai encore pris 6 mois de mise en disponibilité pour accouchement. Depuis, j'ai travaillé jusqu'à septembre 2007 et j'ai pris une mise en disponibilité pour suivre mon mari à l'étranger. Mes questions sont les suivantes : est-ce que j'ouvre droit à une demi-retraite ? Est-ce que le calcul de ma mise en disponibilité de 6 mois est considérée comme une année ? Comme j'ai cotisé dans mon premier emploi dans le cadre de l'emploi des jeunes, est-ce qu'il entre dans le calcul de ma retraite ? J'ai 5 enfants et j'ai 40 ans : à quel âge dois-je demander ma demi-retraite ou allocation ? Expliquez-moi comment on calcule pour une femme qui a des enfants.

Est-ce que je peux demander ma demi-retraite (ou allocation) à 45 ans et la femme ouvre-t-elle droit à la retraite à l'âge de 50 ans ? Je suis une fille d'un moudjahid, est-ce qu'il y a des lois pour nous comme les enfants de chouhada ? Je vous informe que je suis toujours en mise en disponibilité et à l'étranger. Combien me reste-t-il d'années pour que je puisse avoir une demi-retraite et si c'est le cas, à quel âge dois-je faire la demande ?

RÉPONSE : La notion de «demi-retraite» n'existe pas. Les périodes prises en compte pour la retraite sont celles où il y a eu versement de cotisation pour la retraite, ce qui n'est pas le cas pour les bénéficiaires de l'emploi des

jeunes (versement d'une cotisation assurance maladie uniquement). En vertu de la législation en vigueur, bénéficient d'une pension de retraite les personnes salariées, travaillant sur le territoire national à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou organismes employeurs. L'âge légal pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite est fixé à 55 ans pour la femme. Elle bénéficie d'une réduction de l'âge de départ à la retraite dans les conditions suivantes : d'un an par enfant et dans la limite de 3 années, lorsqu'elle a élevé un ou plusieurs enfants, pendant au moins 9 ans.

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, le travailleur doit avoir travaillé pendant au moins 15 années. Cette durée minimale doit avoir donné lieu à un travail effectif et à versement de cotisations pendant une période égale à au moins 7 ans et 6 mois. La validation des années de travail s'effectue sur les bases suivantes : est considérée et compte comme une année d'assurance, l'année ayant donné lieu à au moins 180 jours ou 1440 heures de travail ; et est validé pour un trimestre, le trimestre au cours duquel ont été accomplis au moins 45 jours ou 360 heures de travail. Les enfants de moudjahidine n'ont aucun droit particulier. En résumé, vous pourrez bénéficier d'une pension (15 années de cotisation) ou d'une allocation (5 années minimum de cotisation) à partir de 47 ans si vos 3 enfants sont pris en compte.

Salariée avec enfants et fille de chahid

Je suis mère d'une famille de cinq enfants, âgée de 54 ans, fille de chahid et j'ai travaillé pendant 14 années (1974-1988) avec une formation en coiffure durant 18 mois. Si je dois prendre ma retraite légale aujourd'hui, je comptabilise environ 21 années et demie de travail avec les 7 années et demie de fille de chahid sans compter la bonification d'une année par enfant élevé. Ma question est la suivante : quel est le taux de ma pension de retraite et sa base de calcul ? Mon dernier salaire remonte à l'année 1988 : il avoisinait les 12 000 DA.

RÉPONSE : Le montant de la pension est calculé sur la base des années d'assurance validées et du salaire de référence. Chaque année validée donne droit à 2,5%. Quant au salaire de référence, c'est le salaire mensuel moyen des 5 dernières années précédant la mise à la retraite, ou si c'est plus favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des 5 années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Mais sont exclus du salaire de référence (voir décret 96-208 du 5 juin 1996) : les prestations à caractère familial (allocations familiales, primes de scolarité, salaire unique) ; les indemnités compensatoires des frais engagés (prime de transport, de panier, etc.) ; les congés payés cumulés non consommés ; et les primes à caractère exceptionnel (prime de départ à la retraite, indemnité de licenciement, etc.).